RÈGLEMENT (CEE) N° 3073/91 DE LA COMMISSION

du 21 octobre 1991

modifiant le règlement (CEE) n° 3814/90 arrêtant dans le secteur du lait et des produits laitiers le niveau des montants compensatoires « adhésion » dans les échanges entre l'Espagne et le Portugal

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 3792/85 du Conseil, du 20 décembre 1985, définissant le régime applicable dans les échanges de produits agricoles entre l'Espagne et le Portugal (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3296/88 de la Commission (2), et notamment son article 13,

vu le règlement (CEE) n° 3640/90 du Conseil, du 11 décembre 1990, déterminant les règles générales du régime des montants compensatoires « adhésion » dans le secteur du lait et des produits laitiers pendant la deuxième étape d'adhésion du Portugal (3), et notamment son article 6,

considérant que le règlement (CEE) n° 3814/90 de la Commission (4), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1767/91 (5), a arrêté, dans le secteur du lait et des produits laitiers, le niveau des montants compensatoires « adhésion » dans les échanges entre l'Espagne et le Portugal, lesquels montants étaient applicables à partir du 17 juin 1991 ;

considérant qu'une erreur relative aux notes de bas de page pour les codes 0405, 0405 00 10 et 0405 00 90 s'est glissée dans l'annexe du règlement (CEE) n° 3814/90 tel que modifié par le règlement (CEE) n° 1767/91 ; qu'il y a lieu de procéder aux rectifications nécessaires et ce à compter du 17 juin 1991 ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion du lait et des produits laitiers,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

À l'annexe du règlement (CEE) n° 3814/90 les lignes relatives aux codes 0405, 0405 00 10 et 0405 00 90 sont remplacées par les lignes suivantes.

Code NC	Désignation des marchandises	Montant compensatoire en écus/100 kg poids net (sauf autre indication)
« 0405	Beurre et autres matières grasses du lait :	
0405 00 10	– d'une teneur en poids de matières grasses n'excédant pas 85 % :	
	– – d'une teneur en poids de matières grasses inférieure à 80 %	0,1184 (7) (8)
	– – d'une teneur en poids de matières grasses :	
	– – – égale ou supérieur à 80 % et inférieure à 82 %	9,30 (8)
	– – – égale ou supérieure à 82 % et inférieure à 84 %	9,71 (8)
	– – – égale ou supérieure à 84 %	0,1184 (7) (8)
0405 00 90	autres	0,1184 (7) (8) »

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

Il est applicable à partir du 17 juin 1991.

(1) JO n° L 367 du 31. 12. 1985, p. 7.
(2) JO n° L 293 du 27. 10. 1988, p. 7.
(3) JO n° L 362 du 27. 12. 1990, p. 3.
(4) JO n° L 366 du 29. 12. 1990, p. 24.
(5) JO n° L 158 du 22. 6. 1991, p. 42.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 21 octobre 1991.

Par la Commission
Ray MAC SHARRY
Membre de la Commission